

## **Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage**

*signée à Munich le 5 septembre 1980*

---

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de favoriser par l'adoption de règles uniformes de conflit la reconnaissance des enfants nés hors mariage ainsi que l'efficacité et la publicité de ces reconnaissances dans les Etats contractants, sont convenus des dispositions suivantes :

### **TITRE I**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les conditions de fond de la reconnaissance volontaire d'un enfant né hors mariage ainsi que les conditions relatives à la capacité sont régies par les dispositions internes soit de la loi nationale, soit de la loi de la résidence habituelle au moment de l'acte, de l'auteur de la reconnaissance ou de l'enfant.

#### **Article 2**

Les conditions de forme de la reconnaissance sont régies par l'une des lois indiquées à l'article précédent ou par la loi du lieu où la reconnaissance a été faite.

#### **Article 3**

Les reconnaissances faites conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus sont reconnues de plein droit dans tous les Etats contractants.

#### **Article 4**

Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, chaque Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer les articles précédents dans les cas suivants :

- a) la reconnaissance n'est conforme, quant aux conditions de fond ou de capacité, ni à la loi nationale interne de son auteur ni à celle de l'enfant ;
- b) la reconnaissance fait apparaître une filiation incestueuse et l'auteur de la reconnaissance ou l'enfant est un de ses ressortissants ;
- c) la reconnaissance a été faite sans l'accord de l'enfant ou de son représentant légal et l'enfant est un de ses ressortissants ;
- d) la reconnaissance a été faite sans l'accord de la mère, et celle-ci ainsi que l'enfant sont ses ressortissants ;
- e) la reconnaissance a été faite sans aucune forme écrite.

#### **Article 5**

Une reconnaissance faite conformément aux articles 1 et 2 ne peut être tenue pour nulle dans un Etat contractant, même au nom de l'ordre public, que dans la mesure où cet Etat a formulé une des réserves prévues par l'article précédent.

#### **Article 6**

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant en application d'une réserve prévue à l'article 4 ne peut être invoquées que sur le territoire de cet Etat.

#### **Article 7**

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque la reconnaissance contredit une filiation déjà établie. Elles ne mettent pas obstacle à ce que la reconnaissance puisse être contestée au motif que l'enfant n'est pas né de celui qui l'a reconnu.

#### **Article 8**

Les dispositions du présent titre ne mettent pas obstacle à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables en matière de reconnaissance.

### **Article 9**

1. Les dispositions du présent titre sont applicables à l'égard des ressortissants de tous les Etats, même non contractants.
2. Chacun des Etats contractants pourra toutefois déclarer lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer la loi de la résidence habituelle au sens de l'article 1, lorsque cette résidence se situe hors du territoire des Etats contractants ou des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ou des Etats membres du Conseil de l'Europe.

## **TITRE II**

### **Article 10**

1. L'autorité qui reçoit ou transcrit la reconnaissance d'un enfant adresse, soit directement, soit par la voie diplomatique, à l'officier de l'état civil du lieu où, dans un autre Etat contractant, l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit, un avis en vue de la mention de la reconnaissance.
2. Les avis sont rédigés selon une formule dont le modèle est annexé à la présente Convention. Toute modification de cette formule par un Etat doit être approuvée par la Commission Internationale de l'Etat Civil.

### **Article 11**

Toutes les inscriptions à porter sur la formule sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui établit l'avis.

### **Article 12**

1. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
2. Le nom de tout lieu mentionné dans l'avis est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé, chaque fois que cet Etat n'est pas celui dont l'autorité établit l'avis.
3. Sont exclusivement utilisés les symboles suivants :
  - pour indiquer le sexe masculin, la lettre M, le sexe féminin, la lettre F ;
  - pour indiquer la nationalité, les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles ;
  - pour indiquer la condition de réfugié, les lettres REF ;
  - pour indiquer la condition d'apatride, les lettres APA.

### **Article 13**

Si l'autorité compétente n'est pas en mesure de remplir une case ou partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

### **Article 14**

1. Au recto de chaque avis les mentions invariables, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 12 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où l'avis est établi et la langue française.
2. La signification des symboles doit être indiquée au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, ainsi que dans la langue anglaise.
3. Au verso de chaque avis doivent figurer :
  - une référence à la Convention, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article ;
  - la traduction des mentions invariables, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article, si ces langues n'ont pas été utilisées au recto ;
  - un résumé des articles 11, 12 paragraphes 1 et 2, 13 et 14 paragraphe 4 de la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité qui établit l'avis.
4. Toute traduction doit être approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

**Article 15**

Les avis sont datés et revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a établis.

**Article 16**

Les avis sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

**Article 17**

Lorsqu'il reçoit l'avis, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte de naissance, mentionne la reconnaissance sur ses registres après avoir vérifié ou fait vérifier par l'autorité dont il dépend que les conditions prévues par la présente Convention sont remplies.

**TITRE III**

**Article 18**

Lorsqu'un enfant est né à l'étranger hors mariage et que, selon les dispositions de la loi nationale interne de sa mère, la filiation résulte du seul fait de la naissance ou de la seule désignation de la mère dans l'acte de naissance, la maternité est également considérée comme établie dans les pays dont la législation exige, pour cet établissement, une reconnaissance volontaire.

**Article 19**

Les dispositions de l'article précédent ne mettent pas obstacle à ce que la maternité puisse être contestée lorsque l'enfant n'est pas né de la personne indiquée comme étant sa mère dans l'acte de naissance.

**TITRE IV**

**Article 20**

1. Au sens de la présente Convention, il faut entendre par loi nationale d'une personne la loi de l'Etat dont elle est ressortissante ou, s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, celle qui régit son statut personnel.
2. Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat, les réfugiés et apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

**Article 21**

La présente Convention n'est applicable qu'aux reconnaissances souscrites postérieurement à son entrée en vigueur.

**TITRE V**

**Article 22**

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

**Article 23**

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, approuvera, acceptera ou adhèrera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Article 24**

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse.

**Article 25**

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion tout Etat pourra faire une ou plusieurs des réserves prévues aux articles 4 et 9.

2. Tout Etat partie à la présente Convention pourra à tout moment retirer, en tout ou partie, une réserve qu'il avait faite. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

**Article 26**

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.
2. Cette déclaration sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de la notification.
3. Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

**Article 27**

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du sixième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

**Article 28**

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention :
  - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
  - b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention ;
  - c) toute déclaration relative à des réserves ou à leur retrait ;
  - d) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet ;
  - e) toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet.
2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Munich, le 5 septembre 1980 en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

---

***Déclarations faites en application de l'article 4 de la Convention***

La *Turquie* déclare faire usage des réserves prévues à l'article 4, lettres b et e.

**(1) Etat**

**(2) Service de l'état civil de**

<b>(3) AVIS DE LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE D'UN ENFANT NE HORS MARIAGE</b>			
<b>(4) Date et lieu de la reconnaissance</b>	Jo	Mo	An
	□□□	□□□	□□□□□
<b>(5) Renseignements concernant l'enfant</b>			
<b>(6) Nom de famille *</b>			
<b>(7) Prénoms</b>			
<b>(8) Date et lieu de la naissance</b>	Jo	Mo	An
	□□□	□□□	□□□□□
<b>(9) Nationalité *</b>			
<b>(10) Résidence habituelle *</b>			
<b>(11) Lieu et numéro du registre de famille</b>			
<b>(12) Renseignements concernant le père ou la mère</b>			
<b>(6) Nom de famille</b>			
<b>(7) Prénoms</b>			
<b>(8) Date et lieu de la naissance</b>	Jo	Mo	An
	□□□	□□□	□□□□□
<b>(13) Sexe</b>			
<b>(9) Nationalité</b>			
<b>(10) Résidence habituelle</b>			
<b>(11) Lieu et numéro du registre de famille</b>			
<b>(14) Autres renseignements</b>			
<b>(15) Nom de famille du déclarant</b>			
<b>(16) Prénoms du déclarant</b>			
<b>(17) Accord de l'enfant</b>	<b>(18) Oui</b> <input type="checkbox"/> **	<b>(19) Non</b> <input type="checkbox"/> **	<b>(20) Pas demandé</b> <input type="checkbox"/> **
<b>(21) Accord de la mère</b>	<b>(18) Oui</b> <input type="checkbox"/> **	<b>(19) Non</b> <input type="checkbox"/> **	<b>(20) Pas demandé</b> <input type="checkbox"/> **
<b>(22) Date de l'avis, signature et sceau</b>			
<b>(23) s'il y a lieu, pièces annexées</b>			
<b>(24) * Avant la reconnaissance</b>			
<b>(25) ** Cocher la case utile</b>			

Symboles / Zeichen / Symbols / Simbolos / Σύμβολα / Simboli / Symbolen / Simbolos / İşaretler

- Jo : Jour / Tag / Day / Día / 'Ημέρα / Giorno / Dag / Dia / Gün

- Mo : Mois / Monat / Month / Mes / Μήνας / Mese / Maand / Mês / Ay

- An : Année / Jahr / Year / Año / Έτος / Anno / Jaar / Ano / Yil

- M : Masculin / Männlich / Male / Masculino / Άνδρας / Maschile / Mannelijk / Masculino / Erkek

- F : Féminin / Weiblich / Female / Femenino / Γυναίκα / Femminile / Vrouwelijk / Feminino / Kadın

**Annexe: verso**

**Avis transmis en application de la Convention signée à Munich, le 5 septembre 1980**

Mitteilung gemäß dem Übereinkommen von München vom 5 september 1980 / Notice issued in pursuance of the Convention signed at Munich on September 5th, 1980 / Comunicación remitida en aplicación del Convenio firmado en Munich el 5 de septiembre de 1980 / Γνωστοποίηση που γίνεται σύμφωνα με τη Σύμβαση που υπογράφηκε στο Μόναχο στις 5 Σεπτεμβρίου 1980 / Comunicazione effettuata in applicazione della Convenzione firmata a Monaco il 5 settembre 1980 / Kennisgeving toegezonden ingevolge de Overeenkomst ondertekend te Munchen, de 5 september 1980 / Comunicação feita ao abrigo da Convenção assinada em Munique, aos 5 de Setembro de 1980 / 5 Eylül 1980 de Munich' de imzalanın sözleşme uyarınca verilen bildirim

1	Staat – Country – Estado – Κράτος - Stato - Staat - Estado - Devlet
2	Personenstandsbehörde (A) - Standesamt (D) - Zivilstandsamt (CH) – Civil Registry Office of - Registro Civil de - Ληξιαρχείο – Servizio dello stato civile di - Dienst van de burgerlijke stand van – Serviços do registo civil de - Nüfus İdaresi
3	Mitteilung über die freiwillige Anerkennung eines nichtehelichen Kindes - Notice of voluntary recognition of a child born out of wedlock – Comunicación del reconocimiento voluntario de un hijo no matrimonial - Γνωστοποίηση εκούσιας αναγνώρισης τέκνου γεννημένου χωρίς γάμο - Comunicazione del riconoscimento volontario di un figlio nato fuori del matrimonio – Kennisgeving van de vrijwillige erkenning van een buiten huwelijk begoren kind - Comunicação relativa à declaração de maternidade ou perfilhação de filho nascido fora do casamento – Evlilik dışında doğan çocuğun tanınmasına ilişkin bildirim
4	Tag und Ort der Anerkennung - Date and place of recognition – Fecha y lugar del reconocimiento - Ημερομηνία και τόπος της αναγνώρισης – Data e luogo del riconoscimento - Datum en plaats van de erkenning - Data e lugar da declaração de maternidade ou perfilhação – Tanınmanın tarihi ve yeri
5	Angaben über das Kind - Particulars of the child - Datos relativos al hijo - Πληροφορίες που αφορούν το τέκνο - Dati relativi al figlio – Gegevens betreffende het kind - Informações relativas ao filho - Çocukla ilgili bilgiler
6	Familienname* - Surname* - Apellidos* - Επώνυμο* - Cognome* - Familiennaam* - Apellidos* - Soyadı*
7	Vornamen – Forenames - Nombre propio – Ονόματα - Nomi – Voornamen - Nome próprio - Adı
8	Tag und ort der Geburt - Date and place of birth - Fecha y lugar de nacimiento - Ημερομηνία και τόπος της γέννησης - Data e luogo di nascita – Datum en plaats van geboorte - Data e lugar do nascimento - Doğum tarihi ve yeri
9	Staatsangehörigkeit* - Nationality* - Nacionalidad* - Ιθαγένεια* - Cittadinanza* - Nationaliteit* - Nacionalidade* - Vatandaşlığı*
10	Wohnort* - Habitual residence* - Residencia habitual* - Συνηθισμένη διαμονή* - Residenza abituale* - Gewone verblijfplaats* - Residência habitual* - Mutat meskeni*
11	Ort und Nummer des Familienregisters - Location and number of the family register - Lugar y número del Registro de familia - Τόπος και αριθμός του οικογενειακού μητρώου - Luogo e numero del registro di famiglia - Plaats en nummer van het familieregister – Lugar e número do registo de família - Nüfusta kayıtlı olduğu yer ve kütük numarası
12	Angaben über den Vater oder die Mutter - Particulars of father or mother - Datos relativos al padre o a la madre - Πληροφορίες που αφορούν τον πατέρα ή τη μητέρα - Dati relativi al padre o alla madre - Gegevens betreffende de vader of de moeder – Informações relativas ao pai ou à mãe - Baba veya anneye ilgili bilgiler
13	Geschlecht – Sex – Sexo – Γένος - Sesso - Geslacht - Sexo – Cinsiyeti
14	Zusätzliche Angaben - Other particulars - Otros datos - Άλλες πληροφορίες - Altri dati - Andere gegevens - Outras informações – Diğer bilgiler
15	Familienname des Erklärenden - Surname of the person making the declaration - Apellidos del declarante - Επώνυμο εκείνου που κάνει τη δήλωση - Cognome del dichiarante - Familiennaam van de erkenner - Apellidos do declarante - Beyanda bulunanın soyadı
16	Vornamen des Erklärenden - Forenames of the person making the declaration - Nombre propio del declarante - Ονόματα εκείνου που κάνει τη δήλωση - Nomi del dichiarante - Voornamen van de erkenner - Nome próprio do declarante - Beyanda bulunanın adı
17	Zustimmung des Kindes (D, CH) - Bezeichnung des Anerkennenden als Vater durch das Kind (A) - Child's consent – Consentimiento del hijo - Συναίνεση του παιδιού - Consenso del figlio - Toestemming van het kind – Assentimento do filho – Çocuğun rızası
18	** Ja - Yes – Si - Nai - Si - Ja - Sim – Evet
19	** Nein - No - No - Όχι - No - Neen – Não – Hayır
20	** Nicht erforderlich - Not requested - No solicitado - Δεν χρειάζεται - Non necessario - Niet gevraagd - Não solicitado – Sorulmadı
21	Zustimmung der Mutter (D,CH) - Bezeichnung des Anerkennenden als Vater durch die Mutter (A) - Mother's consent – Consentimiento de la madre - Συναίνεση της μητέρας - Consenso della madre - Toestemming van de moeder - Consentimento da mãe – Annenin rızası
22	Tag der Mitteilung, Unterschrift und Dienstsiegel - Date of notice, signature and seal - Fecha de la comunicación, firma y sello – Ημερομηνία της γνωστοποίησης, Υπογραφή και σφραγίδα - Data della comunicazione, firma e timbro - Datum van de kennisgeving, ondertekening, stempel - Data da comunicação, assinatura e selo - Bildirim tarihi, imza ve mühür
23	Gegebenenfalls Angabe der beigefügten Urkunden - Any appended documents - En su caso, documentos anejos - Συνημμένα έγγραφα, αν χρειάζεται - Indicazione dei documenti eventualmente annessi - Zo nodig, bijlagen - Documentos juntos, se for disso – Varsa ekli belgeler
24	* Vor der Anerkennung - Prior to recognition - Antes del reconocimiento - Πριν από την αναγνώριση - Prima del riconoscimento – Vóór de erkenning - Antes da declaração de maternidade ou perfilhação - Tanımadam önce
25	** Zutreffendes Feld ankreuzen - Tick box as appropriate - Poner una cruz en la casilla apropiada - Σημειώστε το κατάλληλο τετράγωνο – Sbarrare la casella rilevante - Het bestemde vak aankruisen - Assinalar com uma cruz o rectângulo respectivo - Uygun haneyi işaretleyiniz

Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie : elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue qui a été utilisée pour la rédaction de l'acte auquel elles se réfèrent.

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.

Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé chaque fois que cet Etat n'est pas celui où l'avis est établi.

Si le libellé de l'acte ne permet pas de remplir une case ou une partie de case, elles sont rendues inutilisables par des traits.

Toutes les modifications et traductions sont soumises à l'approbation préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Alle Eintragungen sind in lateinischen Druckbuchstaben vorzunehmen ; sie können zusätzlich in den Schriftzeichen der Sprache der Behörde vorgenommen werden, welche die Anerkennung mitteilt.

Das Datum ist jedoch in arabischen Ziffern einzutragen, die der Reihe nach den Tag, den Monat und das Jahr bezeichnen. Der Tag und der Monat sind durch zwei, das Jahr ist durch vier Ziffern zu bezeichnen. Die ersten neun Tage des Monats und die ersten neun Monate des Jahres sind durch Ziffern von 01 bis 09 zu bezeichnen.

Dem Namen jedes Ortes ist der Name des Staates beizufügen, in dem dieser Ort liegt, wenn dieser Staat nicht derjenige ist, welcher die Anerkennung mitteilt.

Kann ein Feld oder ein Teil eines Feldes nicht ausgefüllt werden, so ist dieses Feld oder Teil des Feldes durchzustreichen.

Alle Änderungen und Übersetzungen bedürfen der vorherigen Genehmigung durch die Internationale Kommission für das Zivilstandswesen.

This information is written in Latin print letters; it can also be written in the characters of the language used to draw up the document in question.

The dates are written in Arabian figures successively indicating the day, the month and the year. The day and the month are indicated by two figures, the year by four figures. The first nine days of the month and the first nine months of the year are indicated by figures from 01 to 09.

The name of any place is followed by the name of the country in which it is located each time this country is not the one where the notice is being drawn up.

If it is not possible from the way the document has been drawn up to fill in a space or part of space, the blank space or part of space is rendered unusable by means of lines.

Any modifications or translations are to be submitted to the International Commission on Civil Status for prior approval.

Los datos deben escribirse en caracteres latinos de imprenta. Pueden, además, escribirse en los caracteres de la lengua que haya sido utilizada para la redacción del acta al que se refieran.

Las fechas deben escribirse en cifras árabes que indiquen sucesivamente el día, el mes y el año. El día y el mes se indican con dos cifras y el año con cuatro cifras. Los nueve primeros días del mes y los nueve primeros meses del año se designan con las cifras comprendidas entre el 01 y el 09.

El nombre de cualquier lugar debe ir seguido del nombre del Estado en el que ese lugar esté situado, siempre que este Estado ne sea el correspondiente a aquél en el que se expida la comunicación.

Si el original del acto no permite rellenar una casilla o parte de una casilla, una y otra se inutilizarán con una raya.

Cualquier modificación y traducción se someterán a la aprobación previa de la Comisión Internacional del Estado Civil.

Οι εγγραφές γίνονται με κεφαλαία λατινικά γράμματα εξάλλου μπορούν να γίνουν με γράμματα της γλώσσας που χρησιμοποιήθηκε για τη σύνταξη της πράξεως όπου αναφέρονται.

Οι ημερομηνίες γράφονται με αραβικούς αριθμούς που δείχνουν διαδοχικά την ημέρα, το μήνα και το έτος. Η ημέρα και ο μήνας εκφράζονται με δύο αριθμούς, το έτος με τέσσερεις αριθμούς. Οι εννιά πρώτες ημέρες κάθε μήνα και οι εννιά πρώτοι μήνες του κάθε έτους εκφράζονται με τους αριθμούς από 01 μέχρι 09.

Το όνομα κάθε τόπου συνοδεύεται από το όνομα του κράτους, όπου βρίσκεται ο τόπος αυτός, όταν το κράτος αυτό δεν είναι το ίδιο με εκείνο όπου συντάχθηκε η γνωστοποίηση.

Εάν το κείμενο της πράξεως δεν επιτρέπει τη συμπλήρωση ενός πλαισίου ή τμήματος απ' αυτό, τα κενά πρέπει να αχρηστεύονται με γραμμές.

Όλες οι τροποποιήσεις και μεταφράσεις πρέπει να εγκρίνονται προηγουμένως από τη Διεθνή Επιτροπή Προσωπικής Καταστάσεως.

Le indicazioni sono scritte in caratteri latini a stampatello; possono inoltre essere scritte nei caratteri della lingua dell'autorità che fa la comunicazione.

Le date sono scritte in cifre arabe indicando, nell'ordine il giorno, il mese e l'anno. Il giorno e il mese sono indicati da due cifre, l'anno da quattro cifre. I nove primi giorno del mese e i nove primi mesi dell'anno sono indicati da cifre che vanno da 01 a 09.

La denominazione della località è seguita dalla indicazione dello Stato in cui essa si trova se tale Stato non è lo stesso che ha fatto la comunicazione.

Se il testo dell'atto non consente di riempire una casella o una parte di casella, queste saranno barrate.

Ogni traduzione deve essere approvata dal Bureau della Commissione Internazionale di Stato Civile.

De gegevens worden geschreven in Latijnse drukletters; zij kunnen bovendien worden geschreven in de lettertekens van de taal die gebruikt is voor het opmaken van de akte waarop zij betrekking hebben.

De data worden geschreven in Arabische cijfers; zij geven achtereenvolgens (onder de symbolen Jo, Mo en An) de dag, de maand en het jaar aan. De dag en de maand worden aangeduid door twee cijfers, het jaar door vier cijfers. De eerste negen dagen van de maand en de eerste negen maanden van het jaar worden aangeduid door de cijfers 01 tot en met 09.

De naam van iedere plaats wordt gevolgd door de naam de Staat waarin deze plaats is gelegen, wanneer bedoelde Staat niet de Staat is waar de Kennisgeving is opgesteld.

Indien de inhoud van de akte het niet mogelijk maakt om een vakje of gedeelte va een vakje in te vullen, wordt dat vakje of gedeelte van dat vakje door strepen onbruikbaar gemaakt.

Alle wijzigingen en vertalingen moeten vooraf ter goedkeuring worden voorgelegd aan de Internationale Commissie voor de Burgerlijke Stand.

As menções são efectuadas em caracteres latinos de imprensa; podem também ser feitas nos caracteres da língua utilizada na redacção do registo a que respeitam.

As datas são escritas em números árabes, indicando sucessivamente o dia, o mês e o ano. O dia e o mês são indicados por dois algarismos e o ano por quatro. Os nove primeiros dias do mês e os nove primeiros meses do ano são indicados por algarismos, de 01 a 09.

O nome de qualquer lugar é seguido do nome do Estado em que esse lugar se situa, sempre que tal Estado não seja aquele que faz a comunicação.

Se o teor do registo não permitir o preenchimento de um espaço ou de parte de um espaço, este espaço ou parte dele é inutilizado por meio de traços.

Todas as modificações e traduções têm de ser submetidas à aprovação prévia da Comissão Internacional do Estado Civil.

Kayıtlar, latin kitap harfleri ile yazılır; bu kayıtlar ayrıca, dayandıkları belgenin düzenlenmesinde kullanılan dilin harfleri ile de yazılabilir.

Tarihler, sırasıyla gün, ay ve yılı gösteren rakamlarla yazılır. Gün ve ay iki rakamla, yıl dört rakamla gösterilir. Ayın ilk dokuz günü ve yılın ilk dokuz ayı 01' den 09' a kadar olan rakamlarla gösterilir.

Her yer isminin yanına, eğer bu yer bildiri düzenleyen devletin ülkesinde değil ise, bu yerin bağlı olduğu devletin adı da yazılır. Belgedeki açıklamalar, bir haneyi veya bu hanenin bir kısmını doldurmağa imkan vermediği takdirde, boş kalan kısım çizgilerle kullanılmaz hale getirilir.

Bütün değişiklikler ve çeviriler önceden Uluslararası Kişisel Hal Komisyonunun onayına sunulur.



## RAPPORT EXPLICATIF

adopté par l'Assemblée Générale de Munich le 3 septembre 1980

---

### 1. GENERALITES

*La présente Convention répond à des préoccupations analogues à celles qui ont inspiré la Convention sur la légitimation par mariage signée à Rome le 10 septembre 1970. Il s'agit essentiellement, afin de faciliter l'établissement de la filiation des enfants nés hors mariage, de faire en sorte que le plus grand nombre possible de reconnaissances soient considérées comme valables au plan international. Pour atteindre cet objectif, la Convention multiplie - comme l'a déjà fait la Convention relative à la légitimation ou, dans un autre domaine, la Convention de la Conférence de La Haye en matière de dispositions testamentaires - le nombre des lois qui ont vocation à régir la reconnaissance : il suffira qu'une reconnaissance soit intervenue conformément à l'une ou l'autre de ces lois pour qu'elle soit internationalement reconnue, pour qu'elle soit tenue pour valable.*

*Le second objectif poursuivi par la Convention est d'assurer la publicité internationale des reconnaissances en précisant les diligences que doivent accomplir à cet effet les officiers de l'état civil.*

*La Convention ne régit que les conditions de fond, de forme et de capacité de la reconnaissance. Elle n'a pas vocation à régir les effets de l'acte juridique de reconnaissance qui seront déterminés par la loi désignée par la règle de conflit de chacun des Etats contractants.*

### 2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

#### TITRE I

*Le titre I groupe les dispositions de conflits de lois contenues dans la Convention. Elles répondent à son objectif essentiel qui est de faciliter l'établissement de la filiation naturelle.*

#### Article 1

*L'article 1 précise tout d'abord, sous réserve de ce qui sera dit à propos de l'article 18, le champ d'application de la Convention : celle-ci ne régit que les reconnaissances volontaires, c'est-à-dire les actes juridiques par lesquels une personne se dit le père ou la mère d'un enfant. Il s'ensuit sous la même réserve que la Convention n'est pas applicable lorsque l'établissement de la filiation résulte d'un jugement ou du seul fait de la naissance, ou encore de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. Par reconnaissance volontaire il faut entendre les actes qui ont pour effet d'établir la filiation : la Convention ne s'applique pas aux reconnaissances qui n'auraient qu'un effet alimentaire.*

*L'article 1 précise ensuite les lois qui ont vocation à régir les conditions de fond ainsi que les conditions de capacité de la reconnaissance, à savoir soit la loi nationale, soit la loi de la résidence habituelle, au moment de l'acte, de l'auteur de la reconnaissance ou de l'enfant. Ainsi quatre lois sont compétentes pour régler les conditions de fond et de capacité ; il suffit qu'une reconnaissance soit intervenue conformément à l'une ou l'autre de ces quatre lois pour que son efficacité soit reconnue. Il convient de souligner que ce système n'obligera nullement, dans la majorité des cas, l'officier de l'état civil ou le juge à examiner les quatre lois applicables pour régir la reconnaissance ; le plus souvent l'une de ces quatre lois sera la sienne propre et si la reconnaissance a été faite conformément à cette loi il arrêtera là ses recherches. Ce n'est que si la reconnaissance n'est pas -ou n'a pas été- souscrite selon les normes de sa loi qu'il sera appelé à rechercher si elle peut être admise sur la base d'une des autres lois sus-indiquées.*

*La multiplicité des points de rattachement adoptée par la Convention se distingue d'un système qui donnerait à l'auteur de la reconnaissance le choix entre plusieurs lois ; il est apparu en effet que fréquemment un tel choix n'aurait pas été éclairé et aurait risqué d'aboutir au choix par le déclarant de la loi du lieu où la reconnaissance est souscrite, qui peut n'être qu'un lieu de résidence passager. Les conditions de capacité visent, en pratique, - sans qu'il ait paru nécessaire de préciser ce point dans le texte- la capacité de l'auteur de la reconnaissance, la "capacité", pour un enfant, d'être reconnu étant généralement classée dans les conditions de fond. Il découle notamment de la règle posée à l'article 1 que si la loi applicable permet à un mineur de souscrire une reconnaissance, celle-ci devra être considérée comme valable dans les Etats contractants.*

*Deux autres points méritent d'être soulignés :*

- 1) La multiplicité des lois ayant vocation à s'appliquer ne permet pas de se placer sur le terrain d'une loi pour apprécier une des conditions de fond ou de capacité de la reconnaissance, sur le terrain d'une autre loi pour apprécier une autre condition. Il convient au contraire de rechercher si la reconnaissance répond entièrement aux prescriptions de l'une des lois applicables.*

- 2) *L'article 1 visant les dispositions internes des différentes lois applicables exclut, par là même, l'application des règles de droit international privé. La solution est celle qui a été adoptée dans la Convention sur la légitimation (cf. l'article 1 de cette Convention) : elle évite le retour, par le jeu du renvoi, à une loi unique qui pourrait être défavorable à la validité de la reconnaissance.*

#### **Article 2**

*En ce qui concerne les conditions de forme de la reconnaissance, une loi supplémentaire -celle du lieu où la reconnaissance a été faite- est ajoutée à la loi applicable en vertu de l'article 1. Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers dans la mesure où elle fait application à la forme de la reconnaissance de la règle "locus regit actum". En revanche, c'est l'application aux conditions de forme des lois compétentes pour régir les conditions de fond qui constitue une innovation importante : il en résulte notamment qu'une reconnaissance sous seing privé sera valable si la loi de l'auteur de l'acte ou celle de l'enfant, ou encore la loi de leur résidence habituelle, admettent cette forme et cela même si la loi du lieu de l'acte la prohibe.*

#### **Article 3**

*Cet article dispose que les reconnaissances faites conformément aux dispositions des articles 1 et 2 sont reconnues de plein droit dans tous les Etats contractants. Il en résulte qu'aucune procédure judiciaire n'est exigée à cet effet. Cependant rien n'interdit à l'officier de l'état civil de saisir l'autorité chargée du contrôle du service de l'état civil pour lui demander son avis sur la validité de l'acte.*

#### **Article 4**

*Ce texte a fait l'objet d'une très longue discussion entre les partisans d'une formule générale qui aurait permis de ne pas admettre la reconnaissance en cas de contrariété manifeste avec l'ordre public du pays où elle est invoquée et les partisans d'une énumération limitative de ces cas. C'est finalement la formule limitative qui a été retenue : il est apparu en effet que le recours à une formule générale se référant à l'ordre public serait de nature à vider la Convention d'une large part de son contenu ; en outre il a semblé opportun d'obliger les Etats qui ne pensent pas pouvoir accorder à tous les enfants le bénéfice de la Convention, à le dire clairement.*

*Les dispositions de ce texte ont pour but de permettre la ratification de la Convention par les Etats dont la législation contient des dispositions propres à certaines catégories d'enfants ou des modalités particulières de reconnaissance. Elles ont paru d'autant plus nécessaires que la Convention est une Convention ouverte.*

*Il convient d'observer que toute possibilité de réserve est exclue en ce qui concerne les enfants adultérins et n'est admise que pour les enfants incestueux. Mais la Convention ménage une évolution possible puisqu'il s'agit d'une simple réserve, susceptible d'être facilement levée.*

#### **Article 5**

*La formulation du texte tend à éliminer l'application de l'ordre public international lorsqu'elle conduirait à tenir une reconnaissance pour nulle. Mais elle n'empêche pas de faire appel à cette notion si elle a pour conséquence d'admettre la validité de la reconnaissance.*

#### **Article 6**

*Certains Etats sont liés à d'autres par des accords prévoyant que les décisions judiciaires rendues sur le territoire de l'un d'eux seront reconnues sur le territoire d'autres Etats. Dès lors, en l'absence de disposition particulière dans la Convention, l'application de ces accords aurait eu pour conséquence la reconnaissance dans certains Etats de décisions judiciaires rendues en application d'une des réserves prévues à l'article 4 et ce, même si l'Etat où la décision en question est invoquée n'a pas lui-même fait cette réserve. C'est pour éviter un tel résultat que l'article 6 a été écrit : l'effet des réserves sera ainsi limité aux seuls pays qui les auront faites.*

#### **Article 7**

*Cet article comprend deux dispositions distinctes figurant sous deux alinéas :*

*L'alinéa 1 indique que la Convention ne s'applique pas lorsque la reconnaissance contredit une filiation déjà établie (reconnaissance d'un enfant légitime, reconnaissance d'un enfant naturel déjà reconnu, par exemple). Dans cette hypothèse les règles de la Convention sont écartées et chaque Etat appliquera son propre droit, y compris, le cas échéant, les règles de conflit qu'il contient et cela tant pour trancher le point de savoir si la filiation antérieure est vraiment établie que pour déterminer la validité ou la nullité de la reconnaissance subséquente.*

*L'alinéa 2 dispose que la Convention ne fait pas obstacle à ce que la reconnaissance soit contestée si l'enfant n'est pas né de celui qui l'a reconnu, c'est-à-dire si elle est mensongère. La Convention ne règle que la nullité (ou la validité) de l'acte juridique de reconnaissance et non l'action en contestation.*

#### **Article 8**

*Pour favoriser dans la plus large mesure possible les reconnaissances, cet article précise que les dispositions de la Convention ne mettent pas obstacle à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables à la validité. Sont donc admises dans l'Etat où elles sont invoquées les reconnaissances valables selon les règles internes et les règles de conflit de cet Etat, ou encore en application des Conventions internationales qu'il aura pu signer même si elles ne remplissent pas les conditions de validité prévues par l'une des lois retenues par la présente Convention. Il s'agit d'une hypothèse qui sera sans doute très rare, eu égard au libéralisme de la Convention, mais qu'il est apparu opportun de réserver.*

#### **Article 9**

*L'alinéa 1 de cet article précise que la Convention est applicable à l'égard des ressortissants de tous les Etats, même non contractants. Il en résulte que les dispositions des articles qui précèdent constituent désormais des règles uniformes de droit international privé, introduites dans la législation de chaque Etat contractant et applicables à toute reconnaissance. Le caractère uniforme a été expressément voulu, comme en matière de légitimation (cf. l'article 5 de la Convention sur la légitimation et son rapport explicatif I, B, 2°) afin d'éviter l'illogisme qui consiste, dans un même pays, à faire dépendre la validité d'une reconnaissance de législations différentes selon que l'enfant ou l'auteur de la reconnaissance est ou n'est pas un ressortissant de l'un des Etats contractants.*

*L'alinéa 2 permet aux Etats contractants d'évincer la loi de la résidence habituelle, mais uniquement lorsque cette résidence se situe hors du territoire des Etats contractants ou des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil ou encore des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ainsi la loi de la résidence habituelle pourra être écartée soit d'une manière radicale par application de la réserve de l'article 4, littéra a, soit d'une manière plus souple et nuancée par l'application de l'article 9, alinéa 2.*

### **TITRE II**

*Le titre II rassemble les dispositions à caractère technique que doivent observer les officiers de l'état civil.*

#### **Article 10**

*Cet article prévoit dans le dessein de donner à la Convention un maximum d'efficacité pratique, que l'autorité qui reçoit ou transcrit la reconnaissance d'un enfant envoie à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de cet enfant a été dressé ou transcrit un avis en vue de la mention de la reconnaissance. Cet avis est rédigé selon une forme plurilingue dont le modèle est annexé à la Convention (alinéa 2).*

#### **Articles 11 à 16**

*Ces articles prévoient les mentions qui doivent être apposées sur la formule annexe, les symboles qui doivent être utilisés, les langues qui doivent être employées. Ces dispositions sont directement inspirées de celles de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976.*

*L'article 16 précise que les avis sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité équivalente sur le territoire de chacun des Etats contractants.*

#### **Article 17**

*Cet article est relatif aux obligations de l'officier de l'état civil qui reçoit un avis de reconnaissance : il doit en faire mention sur ses registres, sans formalité, après avoir seulement vérifié ou fait vérifier par l'autorité dont il dépend que les conditions prévues par la Convention sont remplies.*

### **TITRE III**

#### **Article 18**

*Selon la législation de certains Etats la filiation maternelle est établie du seul fait de la naissance ou de la désignation de la mère dans l'acte de naissance.*

*Il importait donc que cette Convention, qui tend à favoriser la validité internationale des reconnaissances, prévoie que, dans les Etats dont la législation exige une reconnaissance volontaire pour établir la filiation*

*maternelle, l'enfant né dans un autre Etat d'une femme dont la loi nationale interne admet l'établissement de cette filiation sans reconnaissance soit considéré comme ayant sa filiation maternelle établie.*

*Tel est l'objet de l'article 18.*

**Article 19**

*Ce texte, qui est l'homologue de l'article 7, alinéa 2, permet la contestation de la filiation maternelle de l'enfant, s'il se révèle que l'indication portée à ce sujet dans l'acte de naissance est erronée.*

**TITRES IV et V**

*Le titre IV précise les conditions d'application de la Convention aux réfugiés et apatrides (article 20). Ce titre prévoit par ailleurs que la Convention ne régira que les reconnaissances souscrites postérieurement à son entrée en vigueur (article 21).*

*Le titre V est consacré aux différentes clauses finales.*